

# Le Crédit d'impôt

## en faveur des Maîtres Restaurateurs : quelles formalités accomplir pour en bénéficier ?

La réponse de François Legoupil, Associé KPMG



François Legoupil, Associé KPMG, Responsable National de la filière Cafés, Hôtels, Restaurants

Renouvelé pour l'année 2014, le crédit d'impôt Maître Restaurateur est égal à 50 % des dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de Maître Restaurateur.

### Que faut-il entendre par les termes «normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges» Maître Restaurateur ?

La base de calcul du crédit d'impôt résulte donc de la liste d'éléments ci-dessous :

#### 1. Dotations aux amortissements des immobilisations permettant d'adapter les capacités de stockage et de conservation de l'entreprise à un approvisionnement majoritaire en produits frais :

- matériel de réfrigération en froid positif ou négatif,
- matériel lié au stockage en réserve sèche ou en cave,
- matériel de conditionnement sous vide,
- matériel pour la réalisation de conserves et de semi-conserves,
- matériel de stérilisation et de pasteurisation,
- matériel de transport isotherme ou réfrigéré utilisé pour le transport des produits frais et permettant de respecter l'isolation des produits transportés ;

#### 2. Dotations aux amortissements des immobilisations relatives à l'agencement et à l'équipement des locaux lorsqu'elles permettent d'améliorer l'hygiène alimentaire :

- travaux de gros œuvre et de second œuvre liés à la configuration des locaux,
- matériel de cuisson, de réchauffage, de conservation des repas durant le service,
- plans de travail,
- systèmes d'évacuation ;

#### 3. Dotations aux amortissements des immobilisations et les dépenses permettant d'améliorer l'accueil de la clientèle et relatives :

- à la verrerie, à la vaisselle et à la lingerie,
- à la façade et à la devanture de l'établissement,
- à la création d'équipements extérieurs,
- à l'acquisition d'équipements informatiques et de téléphonie directement liés à l'accueil ou à l'identité visuelle de l'établissement ;

#### 4. Dotations aux amortissements des immobilisations et les dépenses permettant l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

- Dépenses courantes :
- dépenses vestimentaires et de petit équipement pour le personnel de cuisine,
- dépenses de formation du personnel à l'accueil, à l'hygiène, à la sécurité, aux techniques culinaires et à la maîtrise de la chaîne du froid,

- dépenses relatives aux tests de microbiologie,
- dépenses relatives à la signalétique intérieure et extérieure de l'établissement,
- dépenses d'audit externe permettant de vérifier le respect du cahier des charges relatif au titre de Maître Restaurateur.

### KPMG accompagne les Maîtres Restaurateurs dans leurs démarches liées à l'obtention du crédit d'impôt Maître Restaurateur.

Afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, ces travaux doivent être réalisés et payés au cours de l'année pour laquelle est demandée le crédit d'impôt. Il s'impute sur l'impôt sur les sociétés ou sur votre imposition personnelle (si vous relevez de l'impôt sur les revenus).

Le crédit d'impôt est égal à 50% des sommes engagées dans la limite de 30 000 euros, soit 15 000 euros sur une période de trois ans (l'année de l'obtention du titre et les 2 suivantes). Un nouveau crédit d'impôt pourra alors être sollicité lors du renouvellement du titre de Maître Restaurateur, celui-ci étant accordé pour une durée de quatre ans.

Les équipes KPMG sont à votre disposition pour déterminer les dépenses éligibles au crédit d'impôt, pour calculer celui-ci et établir les déclarations fiscales correspondantes. ♦

« Afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, ces travaux doivent être réalisés et payés au cours de l'année pour laquelle est demandé le crédit d'impôt. »